

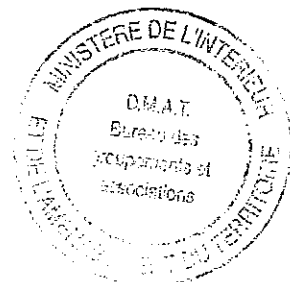
Vu à la Section de l'Intérieur  
Le 25 juillet 2006  
Le Rapporteur  
A. Koppelman

**INSTITUT DU CERVEAU ET DE LA MOELLE EPINIÈRE**

**Fondation reconnue d'utilité publique**

L'administratrice civile  
chef du bureau des groupements  
et associations.

Marie LOTTIER



**I - But de la fondation**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement dit Institut du Cerveau et de la Moelle Epinière – ICM, fondé en 2005 par l'Association pour le Développement de la Recherche sur le Cerveau et la moelle épinière – ADREC, a pour but de soutenir et développer par tous moyens la recherche sur le cerveau et la moelle épinière.

Il a son siège à la Faculté de médecine Pitié-Salpêtrière - Bâtiment Paul Castaigne, 47-83, boulevard de l'Hôpital, 75561 Paris cedex 13.

Le transfert du siège pourra ensuite être décidé par le conseil d'administration.

**Article 2**

Les moyens d'action de la fondation sont, en particulier :

- l'initiation, la coordination et le développement des actions conduites aux niveaux national, européen et international dans le domaine de la recherche sur le cerveau et la moelle épinière,
- l'identification de nouveaux programmes de recherche et l'incitation de nouvelles équipes à s'impliquer dans ce domaine,
- la sensibilisation de l'opinion publique, des pouvoirs publics et de tous organismes et institutions, nationaux, européens ou internationaux, à la recherche sur le cerveau et la moelle épinière,
- la mise en place de ou la participation à tout partenariat avec des organismes tant publics que privés pour favoriser la réalisation de l'objet de la fondation,
- l'accueil d'équipes de recherches françaises et étrangères,
- l'organisation de concours, l'octroi de bourses et de prix,
- l'organisation de comités consultatifs et de réflexion,
- la délivrance de formation.

63

## II - Administration et fonctionnement

### Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé de quinze membres dont :

- 5 au titre du collège des fondateurs ;
- 3 au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- 4 au titre des membres de droit ;
- 3 au titre du collège des « amis de la fondation ».

Le collège des fondateurs comprend, outre les fondateurs, des membres nommés par ce dernier et renouvelés par lui. En cas d'empêchement définitif du ou des fondateurs, ils sont choisis par les autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

Le collège des membres de droit comprend des représentants de l'AP-HP, du CNRS, de l'INSERM et de l'Université Pierre et Marie Curie.

Le collège des « amis de la fondation » comprend des personnes désignées par l'association des amis de l'ICM.

A l'exception des membres de droit et des fondateurs, les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois années et renouvelés par tiers tous les ans. Leur mandat est renouvelable. Lors des premiers renouvellements, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres de droit et des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit ou les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

63

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ou des autres ministres concernés, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Un conseil scientifique, composé d'au moins 4 membres désignés par le conseil d'administration, assiste le conseil d'administration selon des modalités définies par le règlement intérieur.

#### Article 4

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de trois années ; toutefois, la fonction d'un membre du bureau prendrait fin par anticipation en cas de cessation de ses fonctions d'administrateur.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

#### Article 5

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la moitié au moins des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

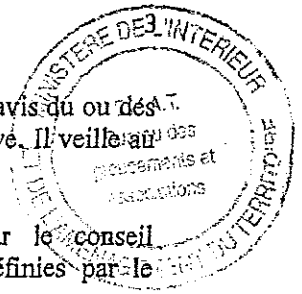
Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

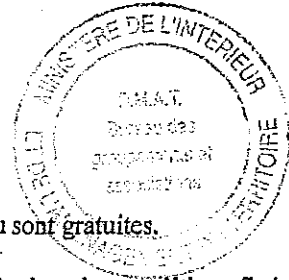
Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

68





#### Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

### III - Attributions

#### Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

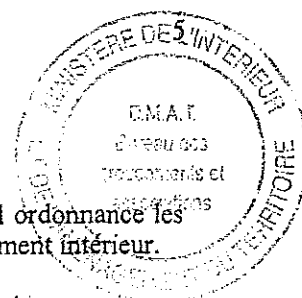
- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations

B



### Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation à cet effet au directeur.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, par l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

## IV - Dotation et ressources

### Article 10

La dotation comprend 11.700.000 euros faisant l'objet des apports suivants:

- un versement en numéraire de 7.500.000 euros, faisant l'objet d'un acte de donation fait par l'ADREC en vue de la reconnaissance de l'ICM comme établissement d'utilité publique,
- une subvention de 4.200.000 euros apportée par l'Etat dans le cadre du compte d'affectation spéciale.

Cette dotation sera consommable à hauteur de 10.500.000 euros.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

La fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 7 et 9 des présents statuts, et dans les limites prévues par la loi.

#### Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

#### Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° Du produit de l'exploitation de brevets.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

### V - Modification des statuts et dissolution

#### Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

68

#### Article 14

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 10 est réduite à 10% de sa valeur initiale. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 10 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la recherche ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

#### Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

### VI - Contrôle et règlement intérieur

#### Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la recherche.

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la recherche auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

#### Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

CS

